

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées
- Additional comments / Commentaires supplémentaires

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 50.

4e Session, 8e Parlement, 29 Victoria, 1865.

**BILL.**

**Acte pour refondre et amender les actes  
relatifs à l'aqueduc ou aux aqueducs de  
la cité de Québec.**

[No. 122 de 1865—1re Session.]

L'hon. M. ALLEN

---

**QUEBEC:**

**IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIREUX,  
RUE ST. JEAN.**

**Acte pour refondre et amender les actes relatifs à l'aqueduc ou aux aqueducs de la cité de Québec.**

**A**TTENDU qu'il est à propos de refondre et amender les actes relatifs à l'aqueduc ou aux aqueducs de la cité de Québec, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la province du Canada, décrète ce qui suit :

5 **1.** La corporation connue sous le nom de "*Le maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec,*" est autorisée à ériger, construire, réparer et entretenir, dans la cité de Québec, et en dehors de la dite cité jusqu'à une distance de vingt-cinq milles, un aqueduc ou des aqueducs avec leurs appareils et accessoires pour introduire, transporter et conduire, à travers la dite cité et les dites parties adjacentes, une quantité suffisante d'eau bonne et salubre qu'elle est autorisée à prendre et distribuer en vertu du présent acte pour l'usage et l'approvisionnement des habitants des dites cité et parties adjacentes; aussi à améliorer, changer ou déplacer cet aqueduc ou ces aqueducs ou quelques unes de dites parties, et à changer le site des engins et les lieux ou moyens d'approvisionnement d'eau; de plus, à ériger, construire, réparer et entretenir, tous les bâtiments, appareils, citernes, étangs, bassins, égouts, canaux, conduits, écluses et choses nécessaires et avantageuses pour conduire l'eau aux dites cité et lieux adjacents. A cet effet, la dite corporation peut acheter, acquérir et posséder des immeubles, servitudes, usufruits, et héritages dans la dite cité ou dans un rayon de vingt-cinq milles de la dite cité; faire des contrats pour l'achat et l'acquisition de terrains nécessaires aux dites fins, acquérir le droit de passage là où il est nécessaire, payer le montant des dommages occasionnés par elle aux bâtisses et aux terres, prendre des engagements et faire des marchés avec quiconque s'engage à construire les dits aqueducs ou le dit aqueduc en tout ou en partie, surveiller et administrer les ouvrages parachevés, nommer un ingénieur et tous les officiers et ouvriers nécessaires, et fixer leurs salaires ou gages, entrer en plein jour sur les terrains des particuliers pour les dites fins, et aussi y faire des excavations et y prendre et enlever des pierres, terroir, terra, vidanges, arbres, racines, gravier, sable et autres matériaux et choses, mais en payant ou en offrant une compensation raisonnable pour les dits matériaux ou choses, et en se conformant du reste aux prescriptions du présent acte.

**2.** La dite corporation a droit de céder, pour une période n'excédant pas vingt ans, tous les droits et privilèges que lui confère le présent acte, et elle peut les racheter après les avoir cédés.

**3.** Les corps politiques ou incorporés ou collégiaux, les corporations simples ou composées, les communautés, maris, tuteurs, curateurs, grevés de substitution, exécuteurs, administrateurs ou commissaires ou personnes quelconques, sont autorisés à vendre à la dite corporation tous immeubles, servitudes, usufruits et héritages, dont la dite corporation peut avoir besoin pour les fins de cet acte et qu'ils possèdent en leur dite qualité; ils peuvent aussi s'entendre avec la dite corporation comme tout particulier peut le faire sur toutes les matières relatives aux travaux telles que mentionnées dans les sixième et septième clauses du présent acte et tous contrats ou accords, renvoi à des arbitres, sentences et verdicts rendus pour ou contre eux, obligent également ceux qu'ils représentent, lorsqu'il s'agit des biens et intérêts de ceux-ci.

Terrains de grève, etc., peuvent être octroyés par le gouvernement à la corporation.

4. Le gouverneur en conseil peut octroyer aux conditions qu'il lui plaît imposer, ou donner à la dite corporation des terrains de grève ou terrains couverts d'eau pour les mettre plus en état de donner effet au présent acte.

Comment la corporation peut s'emparer d'un immeuble pour l'aqueduc. Experts et arbitres dans certains cas.

5. La dite corporation, après avoir payé, offert ou déposé la valeur de tout immeuble dont elle a besoin pour les fins de cet acte, ne le peut pas sans ce paiement, cette offre de paiement ou ce dépôt, mais elle peut le prendre et l'envoyer en vertu du présent acte.

Experts et arbitres dans certains cas.

6. Quiconque n'accepte pas l'offre par écrit que lui fait la dite corporation pour les terrains, droit de passage, droit de servitude ou autres choses qui en dépendent, peut convenir avec la corporation de référer la chose en litige à des experts ou arbitres; et la sentence de ces experts ou arbitres est finale et obligatoire pour toutes matières dont la valeur n'exécède pas cent piastres; mais dans toute matière dont la valeur excède cette somme, la partie mécontente de la dite sentence peut en appeler à la cour des sessions trimestrielles de la paix du district de Québec à la première séance qui suit le prononcé et la publication de la dite sentence arbitrale; autrement la sentence est finale et obligatoire, et les frais doivent être payés par la partie qui les experts en ont chargé. S'il y a appel, la cour réfère à un jury la question du montant de la compensation, et les frais d'appel doivent être payés par l'appelant si le verdict du jury confirme la dite sentence, et par l'intimé dans le cas contraire.

Si les parties ne s'accordent pas sur le choix des experts.

7. Lorsque la dite corporation et la partie qui n'accepte pas l'offre de la dite corporation ne s'accordent pas sur la nomination des experts, la dite partie doit nommer le sien, et le faire connaître à la dite corporation et la réquerit de nommer le second expert; et si la dite corporation ne le nomme pas dans les trois jours après celui de cette réquisition, ou si l'expert nommé par la dite corporation refuse d'agir dans les trois jours après celui de sa nomination, un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, résidant à Québec, doit, sur requête de la partie mécontente et sur preuve sous serment par un témoin digne de foi que les faits sont tels que cités plus haut, nommer un expert pour la dite corporation; et les deux dits experts doivent, avant de procéder, nommer un tiers-expert, et s'ils ne s'accordent pas sur le choix de ce tiers-expert, le dit juge doit le nommer pour eux, sur leur demande ou sur celle de la partie mécontente. Et tout ce qui est dit dans la clause précédente par rapport à la sentence des experts, au droit d'appel et aux frais, s'applique également à la sentence rendue par les experts nommés en vertu de la présente clause.

S'il y a des doutes sur la personne à qui la compensation doit être payée ou l'offre faite.

8. Lorsqu'il y a des doutes sur la question de savoir à qui la compensation pour l'immeuble dont la corporation a besoin doit être payée ou à qui l'offre de paiement doit être faite, la dite corporation peut, dans ce cas, déposer le montant de la dite compensation entre les mains du notaire ou de la cour supérieure siégeant à Québec, en attendant la décision de la dite cour relativement à la distribution de la dite somme entre les parties qui y ont droit, et la dite cour doit prescrire le mode d'assigner toutes les parties intéressées et rendre à cet égard telle sentence quelle croit juste et raisonnable.

Droit de passage ou de servitude, etc.

9. Les clauses qui précèdent s'appliquent au cas où la dite corporation désire exercer un droit de passage ou de servitude ou de faire exécuter des travaux, sur une propriété particulière, la dite corporation pouvant exercer ce droit ou faire exécuter ces travaux, après paiement, offre de paiement ou dépôt du montant de l'indemnité qu'elle croit raisonnable dans tel cas, et si les parties intéressées ne s'accordent avec la dite corporation sur le montant ou sur le montant et le choix des experts, les procédures ci-haut mentionnées doivent être suivies suivant le cas.

La corporation peut faire des tranchées là où c'est né-

10. La dite corporation a droit de creuser, déplacer ou renverser des trottoirs, égouts, canaux, pavés, et passages couverts de gravier des chemins publics, rues, places publiques, côtes, marchés, ruelles, aires ouvertes, sentiers,

cours, terrains vacants, trottoirs, quais, ponts, barrières, chemins de barrières, enclos, clôtures, fossés, murs, bornes et autres passages et places n'y faisant aucun dommage inutile. Elle peut aussi occuper tout terrain particulier, et en faire usage et y creuser, y établir des branches, y mettre des tuyaux, appareils et leurs accessoires, élargir les passages communs pour y mettre des tuyaux, appareils et leurs accessoires, de la manière qu'elle jugera convenable pour conduire l'eau aux maisons ou autres bâtisses; aussi changer, réparer, replacer et entretenir les tuyaux, appareils et leurs accessoires; enfin, faire tous autres actes qui sont jugés nécessaires ou convenables pour les fins du présent acte.

11. La dite corporation a droit de passer des tuyaux à l'extérieur d'une maison ou autre bâtisse pour fournir de l'eau à une autre propriété; elle peut aussi ouvrir et déparer des passages communs et y faire des tranchées pour y poser des tuyaux, appareils et leurs accessoires, et dans ce cas elle est tenue d'indemniser les propriétaires des dommages qu'elle leur cause.

Droit de poser des tuyaux sur certaines propriétés.  
Indemnité.

12. Quiconque ayant droit de le faire, ouvre ou fait ouvrir une tranchée, doit laisser un passage libre dans la rue ou dans le lieu où il agit ainsi; il doit remplir les excavations, et remettre le pavé et le terrain en aussi bon état que celui dans lequel il était avant ces travaux, et sans retard inutile; il doit aussi clôturer, éclairer avec des fanaux, ou garder par des hommes de guet la dite excavation pendant la nuit de manière qu'elle ne soit pas dangereuse pour les passants, à peine d'une amende de vingt piastres recouvrable devant la cour du recorder, par poursuite sommaire et sur le serment d'un témoin digne de foi. Cette amende ne prive pas la personne qui souffre de la dite excavation d'avoir pour les dommages une action civile contre la dite corporation.

Précautions que doivent prendre ceux qui font des tranchées.  
Amende.  
Dommages.

13. Le dit aqueduc ou les dits aqueducs et leurs accessoires doivent être placés et entretenus de manière à ne pas mettre en danger la santé ou la sûreté publique.

Santé et sûreté publique.

14. Quiconque n'ayant aucun droit et sans l'autorisation ou permission du conseil de la dite cité, prendra ou fera usage de quelque manière que ce soit de l'eau du dit aqueduc, encourra, sur conviction de telle offense devant la cour du recorder, de la dite cité, une amende n'excédant pas vingt-cinq louis, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, sera emprisonné et détenu au travail forcé en la prison commune du district de Québec, pour un temps n'excédant pas trois mois, à moins que l'amende, frais de poursuite et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt.

Pénalité contre ceux qui fera usage de l'eau de l'aqueduc sans y avoir droit.

15. Quiconque se baigne ou se lave ou nettoie quelque chose dans quelque réservoir, citerne, étang, lac, bassin, source ou fontaine d'où vient l'eau fournie à la dite cité, ou y jette ou y met des ordures, carcasses ou autres choses malsaines, nuisibles ou offensives, ou permet ou fait en sorte que quelque canal ou égout y tombe ou y soit amené ou est cause de quelque nuisance à cet eau, est passible, pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas cent piastres, dont une moitié doit appartenir à la dite corporation et l'autre moitié au dénonciateur, laquelle amende sera prélevée en la manière et forme mentionnées en l'article précédent. Si la cour du recorder devant laquelle plainte est portée pour une des offenses ci-haut mentionnées le juge à propos, le délinquant peut être condamné par elle en outre de l'amende ou des amendes, à un emprisonnement dans la prison commune du district de Québec, pour une période n'excédant pas trois mois.

Punition de ceux qui salissent l'eau de l'aqueduc.

16. Quiconque empêche la dite corporation ou quelque personne employée par elle de faire ériger, réparer ou achever quelqu'un des ouvrages ou travaux du dit aqueduc ou des dits aqueducs, ou d'exercer quelqu'un des pouvoirs et droits accordés par le présent acte, ou l'embarrasse ou l'interrompt dans l'exercice de ses droits, ou cause quelque dommage au dit aqueduc ou aux dits aqueducs ou à leurs appareils ou accessoires, ou obstrue, embarrasse, empêche ou arrête le dit aqueduc ou les dits aqueducs ou leurs appareils ou accessoires,

Punition de ceux qui entravent la dite corporation dans ses travaux d'aqueduc.

ou quelques-unes de leurs parties, ou le fait faire par d'autres, est passible, en outre des punitions mentionnées au présent acte, des dommages que la dite corporation a soufferts ou souffre en conséquence du dit acte ou des dits actes, et la dite corporation peut les recouvrer avec les frais de poursuite par plainte devant la dite cour du recorder, et sur le témoignage sous serment de quelque personne digne de foi. 5

**Règlement pour la protection de l'aqueduc.** 17. La dite corporation a droit de faire des statuts ou règlements défendant sous peine d'une amende n'excedant pas quarante piastres, ou d'un emprisonnement n'excedant pas deux mois ou les deux, à l'occupant d'une maison ou autre propriété immobilière ou parties d'icelles, pourvue de l'eau du dit aqueduc ou les dits aqueducs, d'en fournir à d'autres ou d'en user autrement que pour son propre usage, ou d'augmenter l'approvisionnement d'eau convenu ou de la gaspiller. 10

**Temps mode et nature de l'approvisionnement d'eau.** 2. Elle a aussi le droit de passer des statuts ou règlements pour régler le temps, le mode et la nature de l'approvisionnement d'eau du dit aqueduc ou des dits aqueducs, à qui elle doit être fournie, le prix de l'eau, l'époque et le mode de paiement, soit d'avance ou autrement, et toute et chaque autre matière et chose y ayant rapport, et qui doit être réglée, prescrite ou déterminée pour fournir aux habitants de la cité un approvisionnement régulier et suffisant d'eau pure et salubre, et pour empêcher que la dite corporation soit fraudée à l'égard de l'eau qu'elle doit ainsi fournir. 15 20

**Inspection des robinets et autres appareils d'eau placés sur des propriétés privées.** 18. La dite corporation a droit de nommer un ou plusieurs inspecteurs chargés d'entrer à des heures raisonnables dans les maisons ou bâtisses et sur les terrains qui reçoivent de l'eau du dit aqueduc ou des dits aqueducs, et d'examiner les robinets, tuyaux de service ou de répartition, conduits, citernes, réservoirs ou appareils placés dans ces maisons, bâtisses, terrains et leurs dépendances; et ces entrées et ces examens doivent être réglés et déterminés par des règlements, faits à ce sujet par la dite corporation, et auxquels les dits inspecteurs et toute personne résidant permanemment et momentanément dans la dite cité, doivent se conformer, sous les peines fixées par les dits règlements, et qui ne doivent pas excéder pour l'amende quarante piastres, et pour l'emprisonnement deux mois dans la prison commune du district de Québec, ces deux peines peuvent être imposées à la fois, ou seulement l'une ou l'autre, à la discrétion de la cour. 25 30

**Formalités à suivre pour la passation des règlements.** 19. Tout règlement que la dite corporation est autorisée par le présent acte à faire ou passer, est soumis aux mêmes formalités pour sa considération et sa passation que celles qui sont prescrites par l'acte d'incorporation de la cité, passé dans la présente session du parlement, et intitulé: "*Acte pour amender et refondre les actes d'incorporation de la cité de Québec, et donner de plus amples pouvoirs à la corporation de la cité de Québec.*" 35 40

**Approvisionnement commun.** 20. Aussitôt que la dite corporation est prête à fournir de l'eau à la cité ou à une partie de la cité, elle doit le déclarer par un règlement; et après publication du dit règlement les propriétaires, locataires ou occupants de maisons, ou autre propriété immobilière, auquel l'eau du dit aqueduc est fournie, que les dits propriétaires, locataires ou occupants consentent ou ne consentent pas à recevoir cette eau, doivent payer à la dite corporation une redevance annuelle n'excedant pas deux chelins par louis ou de dix centins par piastre sur la valeur annuelle cotisée des maisons ou autre propriété immobilière auxquelles l'eau est fournie comme susdit; laquelle redevance est fixée par un règlement du dit conseil. 45 50

**Prix de l'eau. Personne ne doit payer moins de \$5.** 21. Si la valeur annuelle cotisée d'une propriété ou partie de propriété pourvue d'eau du dit aqueduc ou des dits aqueducs est moindre que dix louis ou quarante piastres, le propriétaire, locataire ou occupant doit payer à la dite corporation une redevance annuelle fixe de cinq piastres pour le prix de la dite eau. 55

22. La dite corporation peut exiger toute somme ou droit dû à l'aqueduc comme susdit, soit du propriétaire, soit du locataire ou occupant, soit que telle somme ou droit soit devenu dû et payable avant l'occupation par le locataire ou occupant de la propriété assujétie au paiement de telle somme ou droit, soit qu'il soit devenu dû et exigible pendant la durée du bail ou de l'occupation.

La corporation peut exiger la taxe ou cotisation soit du propriétaire soit du locataire.

2. Mais le locataire ou occupant n'est tenu de payer que jusqu'à concurrence du prix ou loyer par lui dû ou qu'il devra pour le dit loyer ou occupation, à compter du jour de la signification de l'action à cette fin, et seulement pendant la durée de son bail ou occupation, et aux époques ordinaires du paiement du loyer ou autre convention à cet égard intervenue entre le propriétaire et le locataire ou occupant.

Locataire tenu seulement à concurrence du loyer.

3. Tout paiement de quelque somme que ce soit ainsi fait par le locataire ou occupant, le libérera d'autant envers le propriétaire, à moins que par le bail ou autre convention, le locataire ou occupant ne se soit obligé au paiement de telle somme ou droit.

Paiement fait par le locataire de la taxe le libère d'autant.

4. Mais aucun jugement obtenu, ou exécution émise contre l'un des dits propriétaire, locataire ou occupant, n'exclura ni n'empêchera la poursuite, jugement ou exécution contre l'autre pour le paiement de telle somme ou droit, si ce paiement ne peut être obtenu de celui qui aura été poursuivi ou contre lequel des procédures judiciaires auront été adoptées en premier lieu. (14 et 15 Vic., ch. 128, sec. 76, acte de Montréal.)

Recours réservé à la corporation.

23. Le dit conseil par un ou plusieurs règlements à être faits comme susdits, peut imposer en addition à la redevance ci-dessus mentionnée, une taxe ou des taxes spéciales, sur tout cheval, vache, bœuf ou autre animal abreuvé des eaux du dit aqueduc; laquelle dite taxe est payée par le propriétaire, possesseur ou la personne ayant la charge ou le soin des dits animaux.

Taxe spéciale relative à certains usages de l'eau.

2. Sur tout bain, lieu d'aisance (*water closet*), dans lesquels il sera fait usage des eaux du dit aqueduc; ou

3. Sur toute machine à vapeur alimentée, ou sur toute autre machine mue par l'eau du dit aqueduc; ou

4. Sur toute cour de justice, prison ou autre établissement public auxquels l'eau de l'aqueduc est ou sera fournie; ou

5. Sur les théâtres en la dite cité;

6. Sur les hôtels, maisons de pension, cafés, restaurants et autres maisons d'entretien public en la dite cité, dans lesquels l'eau du dit aqueduc est ou sera fournie conformément à la loi.

24. Dans tous les cas où une taxe ou un droit pour l'eau imposé ci-devant par un règlement ou qui sera ci-après imposé par le conseil en vertu des dispositions précédentes, n'aura pas été payé dans les trente jours qui suivront le jour où telle taxe ou droit sera devenu dû et exigible, le dit conseil pourra ordonner de discontinuer ou suspendre l'approvisionnement d'eau fourni à toute personne, institution, établissement, maison ou bâtiment ci-dessus mentionnés par laquelle la dite taxe ou droit sera dû.

Discontinuation de l'approvisionnement d'eau en certains cas.

Nonobstant la discontinuation ou la suspension du dit approvisionnement, le dit droit ou taxe continuera d'être dû pour l'avenir de la même manière que si le dit approvisionnement était fourni; (14 et 15 Vic., ch. 128, sec. 57. — Acte de Montréal.)

La taxe de l'eau continuera d'être payée.

3. Les frais de discontinuation ou de suspension du dit approvisionnement seront payés par la personne, institution, établissement, en retard de payer comme susdit.

4. Les arrérages dus comme susdits, seront recouvrable de toute personne, propriétaire, occupant, locataire, ou administrateur de toute bâtisse à laquelle telle eau aura été fournie comme susdit.

5 Les dits frais et toute somme dus au dit aqueduc en vertu des dispositions précédentes seront recouverts devant la cour du recorder de la dite cité en la manière prescrite par la loi qui régit la dite cour "

S'il doit y avoir une consommation d'eau extraordinaire, la corporation peut exiger un taux plus élevé

25 La dite corporation a droit de notifier tout propriétaire, locataire, ou occupant de brasserie, distillerie, manufacture, écurie de louage ou hôtellerie, ou de toute bâtisse ou propriété, dans ou sur laquelle on se sert d'une machine à vapeur, ou dans ou sur laquelle elle croit qu'il y a ou qu'il doit y avoir pics qu'une consommation ordinaire d'eau, qu'elle n'entend pas lui fournir d'eau de l'aqueduc ou des dits aqueducs au taux ordinaire, et alors la dite corporation peut cesser de fournir la dite eau au dit propriétaire, locataire ou occupant qui cesse lui-même d'être tenu de payer à l'égard de la dite propriété la redevance ordinaire, mais la dite corporation et le dit propriétaire, locataire ou occupant, peuvent convenir entre eux du prix auquel l'eau sera fournie à la dite propriété, et cette convention étant écrite et signée des deux parties est valide

Le conseil peut résoudre les contrats pour approvisionnement d'eau

2 Nonobstant toute convention ou contrat intervenu et fait avant ou depuis la passation du présent acte entre le dit conseil et tout propriétaire, occupant ou locataire de brasserie, distillerie, ou tout brasseur ou distillateur, manufacturier, fabricant ou industriel quelconque, ou avec tout propriétaire, locataire ou administrateur d'hôtel, maison de pension, de bains, écurie de louage, ou de tout établissement public appartenant à la province ou à des particuliers, relativement à l'approvisionnement d'eau à leur être fourni par l'aqueduc de la cité pour une période de temps excédant cinq ans, le dit conseil pourra en tout temps par simple résolution résoudre telle convention ou contrat, après avoir donné à la partie intéressée trois mois d'avis au moins, de l'intention du dit conseil de résoudre le dit contrat ou convention "

Avis donné

3 Le dit avis sera par acte devant notaires, et la partie ainsi avertie n'aura aucune indemnité quelconque à réclamer du dit conseil par suite de la résolution de tel contrat ou convention "

Hydromètres placés

" 26 Le dit conseil est par le présent autorisé à faire placer des hydromètres pour régler, déterminer et mesurer la quantité d'eau à être fournie par le dit aqueduc, soit à toute maison ou bâtisse, à laquelle l'eau est ou sera fournie, ou à toute institution publique, cour de justice, prison, hôtel, maison d'entretien public de quelque nature qu'elle soit, maison de pension, ou à toute brasserie, distillerie, manufacture, art, métier, négoce ou industrie quelconque dans l'exercice duquel il est ou sera fait usage de l'eau du dit aqueduc, ou à aucun d'eux, et le dit conseil peut faire à cette fin tout règlement qu'il jugera nécessaire "

Loyer des hydromètres par qui payé

" 2 Il peut obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de maison ou bâtisse, ou toute personne, institution publique, cour de justice, prison, hôtel, maison d'entretien public de quelque nature qu'elle soit, maison de pension, brasserie, distillerie, manufacture, art, métier, négoce ou industrie quelconque comme susdit, à payer pour le placement et le loyer de tout hydromètre, telle somme qui sera fixée par tel règlement "

Montant des emprunts

27 La dite corporation a droit d'emprunter, pour les fins du dit aqueduc ou des dits aqueducs, une somme de deux cent soixante quinze mille louis, courant, ou d'un million et cent mille piastres, et d'émettre en conséquence des débetures jusqu'à ce montant. Ces débetures doivent être signées par le maire, revêtues du sceau de la cité, et payables cent soixante-quinze mille louis ou sept cent mille piastres en ou avant l'année mil huit cent soixante dix, et cent mille louis ou quatre cent mille piastres en ou avant l'année mil huit cent soixante-quinze

Où peuvent avoir lieu les emprunts

28 Ces débetures peuvent être faites payables au porteur dans cette province ou ailleurs, et être en argent courant ou en sterling ou en argent ayant cours dans d'autres pays. L'intérêt sur ces débetures doit être payable tous les six mois et ne doit pas excéder sept par cent par année.

**29.** La dite corporation, après avis donné pendant trois mois dans deux ou plusieurs journaux de Québec et dans la *Gazette du Canada*, n'est pas tenue de payer des intérêts sur des débetures, dont le paiement est échu, après six mois de la date de la première publication de cet avis, en par la dite corporation  
5 offrant de payer le capital des dites débetures

**30.** La dite corporation, après avis donné pendant trois mois dans tous les journaux de Québec et dans la *Gazette du Canada*, a droit de racheter les débetures émises pour le dit aqueduc ou les dits aqueducs, et les dites débetures, qui ne sont pas présentées pour rachat dans les six mois après la première publication de cet avis, cessent de porter intérêt à l'expiration de ces six mois. La dite corporation peut néanmoins renoncer aux droits que lui confère la présente clause en mentionnant cette renonciation dans la débeture  
10

**31** La dite corporation continue à avoir droit d'effectuer les emprunts qu'elle est autorisée à faire par l'acte ou les actes incorporant la dite cité comme si le présent acte n'était pas passé.  
15

Cet acte n'empêchera pas la corporation d'effectuer des emprunts qui lui permet son acte d'incorporation

**32** Les porteurs des dites débetures du dit aqueduc ou des dits aqueducs ont la première hypothèque sur le dit aqueduc ou les dits aqueducs et tout ce qui en dépend, pour le remboursement du capital et des intérêts de ces débetures. Cette hypothèque ne requiert pas d'enregistrement  
Hypothèque des porteurs de débetures de l'aqueduc.

**20 33** Quiconque forge, altère ou contrefait quelqu'une des dites débetures du dit aqueduc ou des dits aqueducs, ou quelque estampe, endossement en écriture dans ou sur quelqu'une des dites débetures, ou offre en paiement ou donne pour de l'argent comptant ou met en circulation quelque débeture ainsi forgée, altérée ou contrefaite, sachant qu'elle est ainsi forgée, altérée ou contrefaite, ou que quelqu'estampe, endossement ou écriture sur ou dans cette débeture est forgée, altérée, ou contrefaite, avec l'intention de frauder doit, sur conviction devant une cour de juridiction compétente, être condamné, à la discrétion de la dite cour, aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour une période de pas moins de trois ans, ou dans toute autre prison ou maison de détention pour une période n'excédant pas deux années.  
25  
30

Punition de ceux qui forgent, altèrent ou contrefont les débetures.

**34** Les revenus du dit aqueduc ou des dits aqueducs, doivent être employés au paiement des frais d'entretien et dépenses courantes, et des intérêts des dites débetures du dit aqueduc ou des dits aqueducs, et la balance doit former un fonds distinct pour éteindre le capital des dites débetures, après  
35 quoi, les revenus du dit aqueduc ou des dits aqueducs, doivent former partie des fonds généraux de la cité.  
Destination des revenus de l'aqueduc.

**35** Le trésorier de la cité peut recevoir des débetures dont le paiement est échu, ou des coupons d'intérêts échus sur ces débetures, en paiement de ce qui peut être dû à la cité pour quelqu'objet que ce soit, et le porteur de ces  
40 débetures, en faisant ce paiement, doit inscrire son nom sur le dos des dites débetures, en indiquant le jour du mois et l'année dans lesquels ce paiement a eu lieu, et il doit être alloué au dit trésorier, dans ses comptes avec la dite corporation, l'intérêt qu'il a alloué ou payé sur les dites débetures jusqu'au dit jour ainsi constaté  
Le trésorier peut recevoir en paiement des débetures ou coupons d'intérêt échu.

**45 36.** La dite corporation doit tenir des comptes distincts des recettes et dépenses du dit aqueduc ou des dits aqueducs, elle doit les faire auditer par les auditeurs qu'elle nomme en vertu de son acte d'incorporation, et en même temps et aussi souvent qu'elle est tenue de faire auditer les comptes généraux de la dite corporation. Elle doit en outre faire publier, le ou après le premier  
50 jour de février de chaque année, dans un journal français et un journal anglais de la dite cité, un état constatant.  
Comptes séparés pour l'aqueduc  
Etat annuel à être publié.

1o Le montant des revenus et profits de l'aqueduc ou des aqueducs,  
2o Le nombre des tenanciers pourvus d'eau ;

30. L'étendue et la valeur des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la dite corporation pour les fins de l'aqueduc ou des aqueducs ;

40. Le montant des débetures émises et non payées, et l'intérêt payé dans l'année ou restant dû ;

50. Les frais de perception et de régie, et toutes les autres dépenses contin- 5  
gentes ;

60. Les salaires des officiers et serviteurs de la dite corporation, employés pour les fins de l'aqueduc ou des aqueducs ;

70. Les frais de réparations, d'améliorations et de changements de l'aqueduc ou des aqueducs ;

80. Les prix payés pour les propriétés foncières achetées, et les montants 10  
reçus ou à recevoir pour les propriétés foncières vendues ; en un mot, un état donnant une connaissance pleine et entière des affaires du dit aqueduc ou des dits aqueducs.

Officiers et employés de l'aqueduc.

37. La dite corporation peut exiger des officiers ou employés qu'elle nomme 15  
en vertu du présent acte qu'ils donnent un cautionnement suffisant, et ils sont soumis aux mêmes obligations générales et aux pénalités imposées aux autres officiers ou employés de la dite corporation.

Limitation de certaines poursuites.

38. Toute action ou poursuite contre qui que ce soit, pour une chose faite en exécution du présent acte, doit être intentée dans les six mois après que le 20  
fait a eu lieu, ou, s'il y a continuation de dommages, dans les six mois après que le dommage a cessé ; et le défendeur ou les défendeurs peuvent plaider l'issue générale, donner le présent acte en preuve et alléguer que la chose a été faite sous l'autorité du présent acte ; et s'il paraît au être ainsi ou si l'action a été portée après les délais fixés par la présente clause, jugement doit être 25  
rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, avec triple dépens, contre le demandeur ou les demandeurs, qui doivent les payer aussi dans le cas où ils font défaut et discontinuent leur action en poursuite, et peuvent y être contraints en la manière ordinaire.

2. Toute action pour fourniture ou approvisionnement d'eau fourni par le 30  
dit aqueduc, sera prescrite pour un an à compter du mois où la somme due pour la dit approvisionnement ou fourniture sera devenue payable et exigible, pas après.

Extension de la charte de la cité.

39. Les dispositions de l'acte ou des actes d'incorporation de la dite cité s'étendent aux notes et choses dont l'exécution est requise ou autorisée par le 35  
présent acte, en autant que les dites dispositions ne sont pas contraires au présent acte ou incompatible avec lui.

Poursuites et prélèvement des amendes.

40. Les amendes et pénalités imposées par le présent acte, sont poursuivies et recouvrées devant la dite cour du recorder, conformément à la loi qui régit la dite cour, et prélevées en la manière et forme prescrites pour le prélèvement 40  
des amendes encourues pour offenses contre les règlements du dit conseil, en vertu de l'acte intitulé : " *Acte pour amender et refondre les actes d'incorporation de la cité de Québec, etc.*" et passé dans la année du règne de Sa Majesté, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent acte ou tout autre acte à cet égard. 45

Choses faites avant la passation de cet acte, en vertu des actes de l'aqueduc, sont bonnes et valides.

41. Toutes les choses faites, emprunts effectués, débetures émises et notes exécutés sous l'autorité des actes relatifs au dit aqueduc ou aux dits aqueducs, continuent à être bons et valides, pourvu qu'ils aient été faits, effectués, émis ou exécutés légalement, nonobstant la passation du présent acte.

Droits de Sa Majesté.

42. Le présent acte ne doit pas affecter les droits de Sa Majesté, ses héri- 50  
tiers et successeurs.

Actes et parties d'actes révoqués.

43. Les actes suivants sont par le présent révoqués : l'acte de la dixième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre cent treize ; l'acte treize et quatorze Victoria, chapitre cent ; l'acte quatorze et quinze Victoria,

chapitre cent trente-un; et les parties des notes suivantes qui se rapportent au dit aqueduc ou aux dits aqueducs, sont aussi par le présent révoqués, savoir: des notes vingt-deux Victoria de l'année mil huit cent cinquante-huit, chapitre trente; vingt-deux Victoria de l'année mil huit cent cinquante-neuf, chapitre soixante-trois; et vingt-trois Victoria, chapitre soixante huit; et tous actes ou parties d'actes qui étaient révoqués par quelqu'un des dites notes ou des dites parties d'actes demeurent et sont ainsi révoqués en autant qu'il s'agit du dit aqueduc ou des dits aqueducs.

44. Tous actes et parties d'actes incompatibles avec les prescriptions de Actes Incom-  
 10 cet acte sont par le présent rappelés, et tous actes ou parties d'actes révoqués p<sup>o</sup>utibles sup-  
 5 ~~par les dites notes ou parties d'actes~~ actes ou parties d'actes qui sont révoqués par le présent acte l'élés.  
 sont et demeurent rappelés.

45. Chaque fois que les mots, ci-après mentionnés, se rencontrent dans Clause d'in-  
 cet acte, ils doivent être pris comme ayant la signification suivante, savoir: terprétation.

- 15 1. Les mots "gouverneur-général ou gouverneur en conseil" signifient le  
 gouverneur; et "le conseil exécutif de la province du Canada";  
 2. Les mots "maire, trésorier et greffier" signifient respectivement le maire,  
 le trésorier et le greffier de la cité de Québec;  
 20 3. Le mot "corporation" signifie la corporation de la dite cité de Québec;  
 4. Les mots "conseil" et "conseil de ville ou de la cité" signifient le  
 conseil de la dite corporation de la cité de Québec;  
 5. Les mots "cour du recorder" signifient la cour du recorder de la cité de  
 Québec.

25 "46. Et attendu qu'il s'est élevé des difficultés sur l'interprétation des mots Interpréta-  
 maison, occupé et magasin, dans les actes relatifs à l'aqueduc de la dite cité, tion.  
 il est par le présent déclaré et déclaré que les mots Maison occupée ou maisons  
 occupées dans les dits actes et dans les règlements du conseil de la dite cité,  
 ont signifié, signifient et signifieront toute maison occupée comme habitation  
 ou pour toute autre fin quelconque, excepté comme magasin; et les mots  
 30 magasin (store) et autres édifices semblables, dans les dits actes et règlements,  
 ont signifié, signifient et signifieront tout édifice quelconque employé pour  
 l'emmagasinage et la vente ou pour seulement de marchandises et effets, et non  
 autrement, en ce qui concerne toute matière, chose ou disposition à ce contraire dans  
 les dits actes et règlements."

35 aucune manière aucun jugement ou décision rendus avant la passation du  
 présent acte.

"47. Le dit conseil est autorisé par le présent à émettre de nouvelles Emission de  
 titres en la manière et forme ci-dessus prescrites, pour un montant n'existant au delà de  
 40 pas soixante mille piastres, pour l'introduction de l'eau du dit aqueduc, dans  
 166 piastres.  
 tels rues dans lesquelles la dite eau ainsi introduite peut produire un revenu  
 annuel de pas moins de dix pour cent sur le coût de la dite introduction."

"2. Mais rien de la présente disposition ne préjudiciera, en aucune manière  
 quelconque, aux droits et privilèges acquis par les porteurs de débentures  
 45 émises pour les fins du dit aqueduc, avant la passation du présent acte;

"3. Les porteurs de débentures émises en vertu de la présente disposition,  
 auront un privilège, par préférence, sur les travaux faits au moyen des demers  
 reçus par les dites débentures."

48. Le présent est un acte public, et l'acte d'interprétation s'y applique. Acte public.  
 50-3